

#### PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin Service eau, environnement et espaces naturels Bureau eau et milieux aquatiques

# **ARRETE**

# N° 2014197-0013 du 16 Juillet 2014

# Fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch

#### Le Préfet du Haut-Rhin

Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R212-29 à R212-34,
- VU la circulaire ministérielle NOR/DEV/O809212/C du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0013 du 7 mars 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0012 du 7 mars 2013 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

#### ARRETE

#### Article 1er:

Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch, il est créé une commission locale de l'eau.

# Article 2:

La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée comme suit :

# 1. collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

int
OST
ER
OUCAS
ER
DT
IN
ГТЕ
OLFF
NO O
EUDENREICH
HER
ING
BANNWARTH-
ı
CHTER
YMANN
,
NGER
ELDER

# 2. collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

Structure	Représentant
Chambre d'agriculture d'Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre de commerce et d'industrie de Colmar-Centre-Alsace	M. le président ou son représentant
Chambre des métiers d'Alsace	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Haut-Rhin	M. le président ou son représentant
Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique	M. le président ou son représentant
Fédération départementale des chasseurs	M. le président ou son représentant
Chambre de Consommation d'Alsace	M. le président ou son représentant
Alsace Nature	M. le président ou son représentant
Syndicat des irrigants du Florival	M. le président ou son représentant
Association pour le bassin Rhin-Meuse des industriels Utilisateurs d'Eau	M. le président ou son représentant

# 3. collège des représentants de l'Etat et de des ses établissements publics intéressés :

Structure	Représentant
Préfecture du Haut-Rhin	M. le Préfet ou son représentant
Direction régionale de l'environnement, de	M. le directeur ou son représentant
l'aménagement et du logement d'Alsace	
Direction départementale des territoires du	M. le directeur ou son représentant
Haut-Rhin	
Direction départementale de la cohésion	M. le directeur ou son représentant
sociale et de la protection des populations	8'
du Haut-Rhin	
Agence de l'eau Rhin-Meuse	M. le directeur ou son représentant
Office national de l'eau et des milieux	M. le chef du service départemental du Haut-
aquatiques	Rhin ou son représentant
Agence régionale de santé Alsace	M. le délégué territorial du Haut-Rhin ou son
***	représentant .

# Article 3:

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à accomplir.

# Article 4:

Le Président de la C.L.E. est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements locaux, au sein de ce collège.

#### Article 5:

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement.

# Article 6:

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées au paragraphe précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### Article 7:

La commission peut auditionner des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

### Article 8:

L'arrêté préfectoral n° 2013066-0012 du 7 mars 2013 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Lauch est abrogé.

#### Article 9:

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et mis en ligne sur le site internet <u>www.gesteau.eaufrance.fr</u>

### Article 10:

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets de Guebwiller et Thann, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Colmar, le

7 6 JUIL 2014

Le Préfet,

Vincent BOUVIER